



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-090

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2016

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires**

- 86-2016-08-11-009 - Arrêté 2016-DDT-1151 Accordant la dérogation à SAS ADVENIS VALUE ADD pour changement de destination de locaux à usage de bureaux en logements - 34 Bld Chasseigne - POITIERS (2 pages) Page 3
- 86-2016-08-29-003 - Arrêté autorisant diverses manifestations nautiques organisées sur la rivière "la Vienne" dans le cadre de la fête du sport à Châtellerault le 4 septembre 2016 (4 pages) Page 6
- 86-2016-08-25-003 - Arrêté n° 2016-DDT-1093 en date du 25 août 2016 portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur l'aéroport de Poitiers-Biard (2 pages) Page 11
- 86-2016-08-29-001 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-1149 abrogeant l'arrêté n°2016-DDT-SEB-986 et fixant un délai supplémentaire pour l'installation des bacs de rétention d'hydrocarbures (date butoir reportée au 1er avril 2017) (2 pages) Page 14
- 86-2016-08-29-002 - Arrêté n°2016-DDT-SEB-1150 abrogeant l'arrêté l'arrêté n°2016-DDT-SEB-985 (2 pages) Page 17
- 86-2016-08-26-002 - Arrêté N°2016\_DDT\_1146 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans le bassin de la Gartempe dans le département de la Vienne (alerte renforcée) (6 pages) Page 20
- 86-2016-08-26-003 - Arrêté N°2016\_DDT\_SEB\_1145 réglementant les prélèvements d'eau en rivières et en nappes de l'ensemble du bassin du Clain et sous-bassin de la Clouère dans le département de la Vienne (Coupure et Alerte) (8 pages) Page 27

## **PREFECTURE de la VIENNE**

- 86-2016-08-26-001 - Arrêté modalités dépôt candidatures 26 (3 pages) Page 36
- 86-2016-08-29-004 - Arrêté prononçant la dissolution du SIVOS Gizay Vernon (4 pages) Page 40

Direction départementale des territoires

86-2016-08-11-009

Arrêté 2016-DDT-1151 Accordant la dérogation à SAS  
ADVENIS VALUE ADD pour changement de destination  
de locaux à usage de bureaux en logements - 34 Bld  
Chasseigne - POITIERS

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2016-DDT-1151  
en date du 11 AOUT 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la SAS ADVENIS VALUE ADD dans le cadre du changement de destination de locaux à usage de bureaux en logements situé 34, boulevard Chasseigne à POITIERS (86000).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-1 à R 111-17 et R-111-18-1 à R 111-18-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu les plans modificatifs fournis en cours d'instruction et numérotés « rendu ind 3 »

Vu la demande de dérogation déposée en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant les articles L111-7-1 et L111-7-2 du code de la construction et de l'habitation concernant les dispositions applicables lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs indiquant que leurs aménagements et équipements intérieurs et extérieurs doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles R. 111-18 à R. 111-18-3 ;

Considérant l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux caractéristiques de base des logements ;

Considérant que conformément à l'article R111-1-2 du CCH, l'impossibilité technique de rendre tous les logements accessibles est justifiée par l'organisation de la structure porteuse du bâtiment ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 28 juillet 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

## Arrête

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la SAS ADVENIS VALUE ADD, représentée par M. Gilles SAUNIER pour la création des logements d'habitation, situé 34, boulevard Chasseigne à POITIERS (86000) est accordée. Neuf logements ne seront pas rendus accessibles 4 T2 au R+1, 4 T2 au R+2 et un T3 au R+3 sur les 47 logements créés.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-08-29-003

Arrêté autorisant diverses manifestations nautiques  
organisées sur la rivière "la Vienne" dans le cadre de la  
fête du sport à Châtellerault le 4 septembre 2016  
*arrêté autorisant diverses manifestations nautiques sur la Vienne le 4 septembre 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016-DDT-SEB-1139

En date du **29 AOÛT 2016**

Autorisant diverses manifestations nautiques organisées sur la rivière « la Vienne » dans le cadre de la fête du sport à Châtellerault le 4 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-626 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil/Vienne) et le barrage de la manufacture (commune de Châtellerault) ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande envoyée à la sous-préfecture de Châtellerault le 25 juillet 2016 par laquelle l'adjointe déléguée aux sports de la ville de Châtellerault sollicite l'autorisation de la manifestation dénommée « fête du sport » le 4 septembre 2016, dans le cadre de laquelle seront organisées les activités nautiques suivantes sur la rivière « la Vienne » :

- Démonstrations par la Société Nautique Châtellerault Aviron
- Natation sportive et démonstration de water polo par la société sportive « les Dauphins de Châtellerault »
- Démonstrations de canoë kayak par l'association CSAD Canoë-Kayak
- Démonstration de plongée et nage avec palmes – Plongée sous marine
- Démonstration de sauvetage aquatique par l'Association Sportive Châtelleraudaise de Sauvetage et de Sécurité
- Démonstrations par le Triathlon Club de Châtellerault

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (SDIS 86) en date du 21/07/2016 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 12/08/2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **Arrête**

#### **Article 1er**

Dans le cadre de la fête du sport et des associations organisée le 4 septembre 2016 par la commune de Châtelleraut, sont autorisées, sur la Vienne entre la Nautique et le pont de chemin de fer :

- Démonstrations par la Société Nautique Châtelleraut Aviron
- Natation sportive et démonstration de water polo par la société sportive « les Dauphins de Châtelleraut »
- Démonstrations de canoë et kayak par l'association CSAD Canoë-Kayak
- Démonstration de plongée et nage avec palmes – Plongée sous marine
- Démonstration de sauvetage aquatique par l'Association Sportive Châtelleraudaise de Sauvetage et de Sécurité (ASCSS)
- Démonstrations par le Triathlon Club de Châtelleraut

#### **Article 2 :**

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation sera interdite sur la rivière « la Vienne » sur les zones et pendant la durée de la manifestation.

#### **Article 3 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

#### **Article 4 :**

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et notamment :

- Demande d'arrêt de la navigation sur la Vienne entre la Nautique et le pont de chemin de fer à Châtelleraut de 10h à 18h.
- Vitesse limitée pour les embarcations ; port des gilets de sauvetage ; distances de passages à respecter par rapport aux bouées des plongeurs et des groupes de nageurs.
- Auto-surveillance avec les embarcations « club » pour les différentes présentations proposées et effectuées par les seuls membres.

#### **Article 5 :**

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée auprès d'une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. L'alerte pourra être donnée par téléphone également aux numéros d'urgence.

Responsable de la sécurité, le Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme, association agréée affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS 86) titulaire d'une convention entre l'association FFSS-ASCSS et la mairie de Châtelleraut-service des sports-, est chargé du bon déroulement de la manifestation et notamment :

- Assurer les premiers secours aux personnes, par la mise en place de moyens humains :
  - un DPS-PE (Dispositif Prévisionnel de Secours-Petite Envergure)
  - une équipe de secours de 6 secouristes minimum
- et de moyens matériels :
  - 1 véhicule de secours VPSP (Véhicule de Premiers Secours à Personnes)
  - installation du Poste Médical Avancé
  - 2 lots A (dotation des équipes secouristes en lots A pour un poste de secours)
  - 1 défibrillateur

Une radio permettra de relier les organisateurs aux secours

Responsable opérationnel : 06.26.81.64.02

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de Châtelleraut, la CAPC et le chef du SIDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtelleraut ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le commandant de police de Châtelleraut ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et les Milieux Aquatiques.

Pour la Préfète et par délégation,

  
La Chef du service  
Eau et Biodiversité  
**Morgan PRIOL**



## Direction départementale des territoires

86-2016-08-25-003

Arrêté n° 2016-DDT-1093 en date du 25 août 2016 portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur l'aéroport de Poitiers-Biard



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - DDT - 1093

En date du **25 AOÛT 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Portant autorisant de prélèvement ou de destruction  
d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est  
autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril  
animalier, sur l'aéroport de Poitiers-Biard

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles R.427-4 à R.427-8 ;  
**Vu** le code de l'aviation civile ;  
**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne;  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;  
**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;  
**Vu** l'arrêté du 14 juin 2010 modifié de la Ministre chargé de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif aux lieutenants de louveterie ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-PC-07 du 13 janvier 2010 fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement sur l'aérodrome de Poitiers-Biard ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;  
**Vu** la demande en date du 19 février 2015, modifiée le 6 avril 2016, du directeur de l'aéroport de Poitiers-Biard de pouvoir faire procéder aux prélèvements d'oiseaux et d'animaux dangereux pour la sécurité aérienne  
**Vu** le bilan des collisions transmis le 6 avril 2016 ;  
**Vu** l'avis du chef de service départemental de l'ONCFS ;  
**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

**Considérant** que les animaux présents sur l'emprise de l'aéroport présentent un risque direct pour la sécurité aérienne, soit par collision en ce qui concerne les oiseaux dont la chasse est autorisée, ou les pigeons domestiques, soit par dégradation des pistes en ce qui concerne les mammifères dont la chasse est autorisée ;

**Considérant** que les mesures d'effarouchement régulièrement mises en oeuvre restent sans effet sur la présence croissante de lapins et de renards signalée sur la piste en herbe de l'aéroport ;

**Considérant** que les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la mise en place de destruction à tir des oiseaux lorsque se présente un risque immédiat de collision ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

**Sur** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les modalités de captures ou de destruction d'espèces dont la chasse est autorisée, dont la liste est définie ci-après, en vue d'assurer la sécurité aérienne sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Poitiers-Biard.

Ces mesures de prélèvement sont mises en œuvre chaque fois que la présence d'animaux, connue ou signalée dans l'emprise de l'aérodrome, présente un risque immédiat de collision, et que toutes les mesures d'effarouchement demeurent sans effet. Elles peuvent être différées lorsque la localisation et le comportement des animaux ne présentent pas de risque immédiat.

**Toutes mesures d'effarouchement ou d'éloignement sont également permises dans le cadre de cette autorisation.**

**Article 2** : Le chef du service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Poitiers - Biard est autorisé à faire procéder par le personnel spécialisé et habilité, dans le périmètre défini à l'article 1, à la destruction à tir d'animaux des espèces présentées dans la demande et listées ci-après :

pigeons, tourterelles, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, vanneau huppé, perdrix grise, renard, lapin de garenne, lièvre.

**Article 3** : Les agents chargés de la prévention du péril animalier doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser visé et validé.

Aucun agent ne pourra prendre une part active aux tirs avant expédition des attestations de formation initiale et locale à la DDT.

**Article 4** : La destruction est opérée à l'aide de fusil de type calibre 12, à 2 canons, conformément à l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

La conservation et l'utilisation des armes à feu par les agents chargés de la lutte animalière sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

**Article 5** : Dans le périmètre défini à l'article 1, les agents chargés de la prévention du péril animalier sont autorisés à faire procéder à la capture de renards et lapins afin de prévenir la dégradation des pistes, dans le respect des règles ordinaires relatives au piégeage et capture des animaux classés nuisibles.

Sous réserve d'obtention de l'autorisation prévue par l'arrêté du 7 juillet 2006, les lapins capturés au furet pourront faire l'objet d'introduction dans le milieu naturel.

**Article 6** : Les captures ou destruction débuteront à compter de la date de signature du présent arrêté et s'achèveront au plus tard le 30 juin 2017.

**Article 7** : Les animaux détruits seront ramassés et éliminés conformément aux articles L 226-1 à 226-4 du Code Rural.

**Article 8** : Un compte-rendu annuel du résultat des opérations précisant les techniques utilisées et comportant un état détaillé des spécimens détruits sur le site sera adressé au préfet de la Vienne (direction départementale des territoires) chaque année avant le 30 juin.

**Article 9** : Le directeur de cabinet de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport de POITIERS BIARD
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- MM. les maires des communes de Poitiers et Biard

La Préfète,

  
Marie-Christine Dokhélar

Direction départementale des territoires

86-2016-08-29-001

Arrêté n°2016-DDT-SEB-1149 abrogeant l'arrêté  
n°2016-DDT-SEB-986 et fixant un délai supplémentaire  
pour l'installation des bacs de rétention d'hydrocarbures

*arrêté abrogeant l'arrêté n°2016-DDT-SEB-986 et fixant un délai supplémentaire pour  
(date butoir reportée au 1er avril 2017)  
l'installation des bacs de rétention d'hydrocarbures*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - DDT-SEB-1149

En date du 29 AVRIL 2016

Arrêté abrogeant l'arrêté n°2016-DDT-SEB-986 et fixant un délai supplémentaire pour l'installation des bacs de rétention d'hydrocarbures (date butoir reportée au 1er avril 2017)

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.171-1, L.171-8, L.211-1, L.214-1à3 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.
- Vu** la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu** l'arrêté interdépartemental n°2015\_DDT\_47, en date du 30 mars 2015, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars 2015 au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente,
- Vu** le rapport de manquement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 février 2016, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,
- Vu** l'absence de réponse du GAEC des Roches au rapport au manquement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEB/795 de mise en demeure, du 17 mai 2016, demandant d'installer un bac de rétention sous les pompes thermiques des prélèvements en plan d'eau ref.DDT n°52, 570, 1493, et de transmettre au service Eau de la DDT86 les certificats de l'installateur des cuves de carburant, attestant de la conformité et de la sécurité de ces réservoirs enfouis dans le sol, le tout avant le 30 juin 2016.
- Vu** l'absence de réponse du GAEC des Roches à l'arrêté de mise en demeure sus-visé ;
- Vu** l'Arrêté n°2016-DDT-SEB-985 rendant redevable d'une astreinte administrative le GAEC des Roches, représenté par M.DELAVEAU Jean-Marc et M.PAILLER Rodolphe, demeurant le Querroux 86320 SILLARS, pour cause de non mise en place d'un bac de rétention sous les pompes thermiques des prélèvements en plan d'eau ref.DDT n°52, 570, 1493, et de non transmission au service Eau de la DDT86 des certificats de l'installateur des cuves de carburant, attestant de la conformité et de la sécurité de ces réservoirs enfouis dans le sol,

Vu la réponse du GAEC des Roches, en date du 16 août 2016,

**Considérant** que le GAEC des Roches a indiqué dans son courrier, en date du 16 août 2016, que les cuves de carburant enterrées sont certifiées conformes par l'installateur,

**Considérant** qu'en raison de difficultés financières, les bacs de rétention sous les pompes thermiques n'ont pas pu être installés, et que donc le GAEC des ROCHES sollicite un délai supplémentaire pour cette mise aux normes,

**Considérant** que ces éléments constituent une réponse satisfaisante à la mise en demeure sus-visée, et mettent en partie fin aux manquements,

Sur la proposition de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n°2016-DDT-SEB-985 est abrogé. Un délai supplémentaire est accordé au GAEC des Roches pour l'installation des bacs de rétention d'hydrocarbures ; ces derniers devront être installés avant le début de la prochaine campagne d'irrigation (1er avril 2017).

**Article 2** : - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié au GAEC des Roches, représenté par M .DELAVEAU Jean-Marc et M.PAILLER Rodolphe, demeurant le Querroux 86320 SILLARS et publié aux recueils des actes administratifs du département de la Vienne.

**Copie sera adressée à :**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne,  
Monsieur Le Directeur départemental des territoires,  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 29 AOÛT 2016

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,  
La Chef du service Eau et Biodiversité

  
Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-08-29-002

Arrêté n°2016-DDT-SEB-1150 abrogeant l'arrêté l'arrêté  
n°2016-DDT-SEB-985

*arrêté2016-DDT-SEB-1150 abrogeant l'arrêté 2016-DDT-SEB-985*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - DDT-SEB-1150

En date du 29 AOÛT 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Arrêté abrogeant l'arrêté n°2016-DDT-SEB-985**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.171-1, L.171-8, L.211-1, L.214-1 à 3 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

**Vu** la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté n°2015\_DDT\_SEB\_179 en date du 30 mars 2015, attribuant pour la campagne 2015, un volume par exploitation à partir des prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n°2015\_DDT\_47, en date du 30 mars 2015, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars 2015 au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente,

**Vu** le rapport de manquement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 février 2016, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

**Vu** l'absence de réponse du GAEC des Roches au rapport au manquement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEB/797 de mise en demeure, du 17 mai 2016, demandant de protéger les têtes des forages n° DDT 26206 et 26212, de rendre accessible la tête du forage n° DDT 26202, et de justifier l'incohérence des relevés d'index déclarés en fin de campagne avec les relevés effectués lors du contrôle des installations, le tout avant le 30 juin 2016.

**Vu** l'absence de réponse du GAEC des Roches à l'arrêté de mise en demeure sus-visé ;

**Vu** l'Arrêté n°2016-DDT-SEB-985 rendant redevable d'une astreinte administrative le GAEC des Roches, représenté par M.DELAVEAU Jean-Marc et M.PAILLER Rodolphe, demeurant le Querroux 86320 SILLARS, pour cause de

- non mise en place d'une protection sur les têtes des forages n° DDT 26206 et 26212,

- non mise en place d'une trappe d'accès à la tête du forage n° DDT 26202,
- non justification de l'incohérence des relevés d'index déclarés en fin de campagne avec les relevés effectués lors du contrôle des installations,

Vu la réponse du GAEC des Roches, en date du 16 août 2016,

**Considérant** que le GAEC des Roches a indiqué dans son courrier, en date du 16 août 2016, avec photos et factures à l'appui, que les têtes de forages sont couvertes et protégées, que les anomalies des relevés d'index correspondaient à une erreur de saisie, et que les cuves de carburant enterrées sont certifiées conformes par l'installateur,

**Considérant** que ces éléments constituent une réponse satisfaisante à la mise en demeure sus-visée, et mettent fin aux manquements,

**Sur** la proposition de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n°2016-DDT-SEB-985 est abrogé.

**Article 2** : - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié au GAEC des Roches, représenté par M .DELAVEAU Jean-Marc et M.PAILLER Rodolphe, demeurant le Querroux 86320 SILLARS et publié aux recueils des actes administratifs du département de la Vienne.

**Copie sera adressée à :**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne,  
Monsieur Le Directeur départemental des territoires,  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 29 AOUT 2016

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,  
La Chef du service Eau et Biodiversité



Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-08-26-002

Arrêté N°2016\_DDT\_1146 réglementant temporairement  
les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans le  
bassin de la Gartempe dans le département de la Vienne  
*arrêté réglementant les prélèvements d'eau dans la Gartempe*  
(alerte renforcée)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016\_DDT\_SEB\_1146

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements  
d'eau en rivière et en nappes dans le bassin de la  
Gartempe dans le département de la Vienne (Alerte  
renforcée).

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2016\_DDT\_n°543 en date du 30 mars 2016 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 4 avril au 3 octobre 2016 pour les bassins versants hydrogéographiques de la Veude, du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Montmorillon le 25 août 2016 (2,86 m<sup>3</sup>/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté départemental sus-visé en date du 30 mars 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1:**

Les dispositions d'alerte renforcée d'été pour le bassin de la Gartempe sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

<b>Indicateur</b>	<b>Montmorillon</b>
<b>Mesures à respecter</b>	<b>Respecter le VHR (réduction du 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 29 août 2016</b>

**ARTICLE 2 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

**ARTICLE 3:**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

**ARTICLE 4 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 3 octobre 2016 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 précité.

**ARTICLE 5 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 6**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 7:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers, le 26 août 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ANNEXE**

**ARRETE 2016\_DDT\_SEB\_N°1146**

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :**

**Monmorillon**

JOUHET  
LA ROCHE POSAY  
MONTMORILLON  
PINDRAY  
SAINT GERMAIN  
SAINT PIERRE DE MAILLE  
SAULGE  
VICQ SUR GARTEMPE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne**  
Service Eau et biodiversité

**Mesdames et Messieurs les maires**

**En communication à Messieurs  
les Sous-Préfets de Châtelleraut et de  
Montmorillon**

Poitiers, le 26/08/2016

**Objet : irrigation dans le bassin de la Gartempe  
communes listées en annexe,**

**(ALERTE RENFORCEE D'ETE)**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2016 DDT\_SEB\_N°1146 ; l'article 1 précise les dispositions d'alerte renforcée d'été dans le bassin de la Gartempe en fonction de l'indicateur de gestion de chaque prélèvement.

**Ces mesures seront applicables à partir de 8 h 00 le 29 août 2016 jusqu'au 3 octobre 2016 - 24h.**

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

**Le Maire de la Commune de : \_\_\_\_\_  
certifie que l'arrêté susvisé  
a été affiché le : \_\_\_\_\_  
Le MAIRE,**

**Fait à Poitiers, le 26 août 2016**

**Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à [ddt-irrigation@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-irrigation@vienne.gouv.fr)**



Direction départementale des territoires

86-2016-08-26-003

Arrêté N°2016\_DDT\_SEB\_1145 réglementant les  
prélèvements d'eau en rivières et en nappes de l'ensemble  
du bassin du Clain et sous-bassin de la Clouère dans le  
*arrêté réglementant les prélèvements d'eau bassin du Clain et sous bassin Clouère*  
département de la Vienne (Coupure et Alerte)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016\_DDT\_SEB\_1145

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et nappes de l'ensemble du bassin du Clain et sous bassin de la Clouère dans le département de la Vienne (Coupure et Alerte).

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2016\_DDT\_n°540 en date du 30 mars 2016 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 4 avril au 3 octobre 2016 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Château-Larcher le 24 août 2016 (0,49 m<sup>3</sup>/s), et le 25 août 2016 (0,48 m<sup>3</sup>/s), justifient la mise en œuvre de mesures de limitations et de suspensions temporaires des prélèvements d'eau effectués dans l'ensemble du bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1:**

Les dispositions d'alerte renforcée d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE RENFORCEE Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 15 août 2016	
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le rozeau)	COUPURE	Prélèvements interdits à compter du 28/08/2016
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 15 août 2016
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (RocheCourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 22 août 2016
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE	Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 29 août 2016
		Petit Chez Dauffard (Magné)	ALERTE	Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 29 août 2016
	L'Auxance	Villiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec) Chabournay		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé)		
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)				

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

**ARTICLE 2 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

**ARTICLE 3:**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

**ARTICLE 4 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 3 octobre 2016 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 précité.

**ARTICLE 5 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 6**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

**ARTICLE 7:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.  
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers, le 26 août 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'Pour la Préfète et par délégation,'.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ANNEXE**

**ARRETE 2016\_DDT\_SEB\_N°1145**

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :**

**Château-Larcher (Le Rozeau)**

BRION  
CHATEAU-LARCHER  
MARNAY  
SAINT-MARTIN-L'ARS  
SAINT-SECONDIN  
USSON-DU-POITOU

**Cloué**

CELLE L'EVESCAULT  
CLOUE  
JAZENEUIL  
LUSIGNAN  
MARIGNY CHEMEREAU  
ROUILLE  
VIVONNE

**Voulon (Petit Allier)  
Voulon (Neuil)**

ANCHE  
CEAUX EN COUHE  
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE  
MAUPREVOIR  
SOMMIERES DU CLAIN  
VOULON  
  
PAYRE  
CHATILLON

**Vouneuil-sous-Biard**

BENASSAY  
BERUGES  
MONTREUIL-BONNIN

**Quincay**

Aucun prélèvement rivière.

**Vendevre du Poitou**

MARIGNY-BRIZAY  
VENDEVRE-DU-POITOU

**Poitiers**

ASLONNES  
DISSAY  
ITEUIL  
MARCAY  
NAINTRE  
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE  
SAINT-BENOIT  
SMARVES  
VIVONNE

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe:**

**Bréjeuille Supra (Rom)**

BRUX  
CEAUX EN COUHE  
CHATILLON  
CHAUNAY  
SAINT SAUVANT

**La Charpraie**

LA FERRIERE-AIROUX  
MAGNE

**Le Petit Chez Dauffard**

BRION  
CHATEAU-GARNIER  
GENCAY  
LA FERRIERE-AIROUX  
MAGNE  
MARNAY  
PAYROUX  
SAINT-MARTIN-L'ARS  
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE  
SAINT-SECONDIN  
USSON DU POITOU



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne**  
Service Eau et biodiversité

**Mesdames et Messieurs les maires**

**En communication à Messieurs  
les Sous-Préfets de Châtelleraut et de  
Montmorillon**

Poitiers, le 26/08/2016

**Objet : irrigation dans le bassin du Clain**

**communes listées en annexe,  
(COUPURE ET ALERTE)**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2016 DDT\_SEB\_N°1145 ; l'article 1 précise les dispositions de coupure et d'alerte d'été dans le bassin du Clain en fonction de l'indicateur de gestion de chaque prélèvement.

**Ces mesures seront applicables à partir de 8 h 00 le 28 août 2016 (coupure – indicateur de Château-Larcher) et le 29 août 2016 (Alerte -indicateurs de la Charpraie et le Petit Chez Dauffard)) jusqu'au 3 octobre 2016 - 24h.**

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

**Le Maire de la Commune de : \_\_\_\_\_  
certifie que l'arrêté susvisé  
a été affiché le : \_\_\_\_\_  
Le MAIRE,**

**Fait à Poitiers, le 26 août 2016**

**Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à [ddt-irrigation@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-irrigation@vienne.gouv.fr)**



# PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-08-26-001

## Arrêté modalités dépôt candidatures 26

*Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt de candidatures à l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ALPC et de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat 86, scrutin du 14 octobre 2016*

**A R R E T E n° 2016.DRLP/BREEC-202**

en date du 26 août 2016

**fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat de la Vienne pour le scrutin du 14 octobre 2016**

**La préfète de la Vienne,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'artisanat ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

**VU** le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, modifiant le décret n°99-433 du 27 mai 1999 ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

**VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la circulaire n°000548 du 14 juin 2016 du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique relative à l'organisation des élections des chambres de métiers et de l'artisanat ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités de réception des déclarations de candidature en application du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le dépôt des candidatures en vue de l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et des membres de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat de la Vienne aura lieu à la Préfecture de la Vienne, 7 Place Aristide Briand à Poitiers, à la Direction de la Réglementation et des Libertés publiques, Bureau des Elections (porte 204), aux dates et horaires suivants :

- du jeudi 1er au vendredi 2 septembre 2016, de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 ;
- du lundi 5 au vendredi 9 septembre 2016, de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 ;
- et le lundi 12 septembre 2016, de 8h45 à 12h00.

**Article 2 :** Conformément aux décrets visés dans le présent arrêté, ne sont éligibles que les électeurs respectant les conditions suivantes :

- ne pas être âgé de 65 ans révolus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement des listes des électeurs (être né à partir du 2 janvier 1951) ;

- les chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et dirigeants sociaux des personnes morales immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre des métiers et de l'artisanat depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée ;

- sous réserve d'être immatriculées ou mentionnées au répertoire des métiers au plus tard au 31 mars 2016, les personnes relevant de l'activité prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et de celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-592 du 1<sup>er</sup> juin 2015 peuvent se prévaloir de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés afin de remplir la condition de durée prévue (de deux ans) au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié. Il s'agit des activités de « fabrication de plats à consommer sur place » et « crémiers-fromagers » ;

**Article 3 :** La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comportant expressément :

- un titre et le nom du responsable de la liste, et le cas échéant, une tendance syndicale ;
- les noms de famille et le cas échéant d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers ;
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;
- au moins 35 candidats ;
- au minimum 4 candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les 18 premiers candidats de la liste ;
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les 7 premiers candidats de chacune des listes ;
- au moins un candidat de chaque sexe par groupe de 3 candidats.

**Article 4 :** La liste est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidature signées des candidats. Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale constatant qu'il remplit les conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié. Cette opération peut être accomplie par un mandataire, ayant qualité d'électeur, pour le compte de chaque candidat.

**Article 5 :** Les listes de candidats sont déposées à la préfecture par le responsable de la liste ou, à défaut, par un mandataire ayant qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat. Dans ce cas, le responsable de la liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Lors de leur dépôt, les listes doivent être accompagnées de ce mandat, des déclarations individuelles et des attestations prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié et qui sont citées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Au terme du dépôt de listes, un récépissé de dépôt est remis au responsable de la liste ou, le cas échéant, au mandataire de la liste.

**Article 6 :** Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'un département d'une même région. Les candidatures qui ne se conforment pas à cette règle sont irrecevables. En cas de candidatures multiples, seule la première des candidatures déposées est recevable.

Il n'est pas possible de retirer ou de modifier les candidatures après la date limite de dépôt des listes.

Toute déclaration de candidature ne respectant pas les conditions prévues aux articles 18, 19 et 20 du décret du 27 mai 1999 modifié est rejetée.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général absent  
Le directeur de cabinet,**



**Stanislas ALFONSI**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-08-29-004

Arrêté prononçant la dissolution du SIVOS Gizay Vernon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

**ARRETE n° 2016 -D2/B1 - 030**

**en date du 29 AOÛT 2016**

**prononçant la dissolution du Syndicat  
Intercommunal à Vocation Scolaire de Gizay-  
Vernon**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée relative à la Réforme des Collectivités Territoriales, notamment son article 61-I ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-D2/B1-032 en date du 7 octobre 2005 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Gizay - Vernon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-D2/B1-021 en date du 21 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**CONSIDERANT** qu'il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Gizay - Vernon ;

**CONSIDERANT** que par une délibération du 9 mai 2016, le comité du syndicat s'est prononcé pour la dissolution du SIVOS de Gizay - Vernon avec prise d'effet au 31 août 2016, ainsi que sur la répartition de son actif et de son passif entre ses collectivités membres ;

**CONSIDERANT** que par leurs délibérations ci-après mentionnées, les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont approuvé la dissolution, ainsi que la répartition de l'actif et du passif :

- GIZAY : 23 Juin 2016
- VERNON : 9 juin 2016

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

1/4

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Courriel : [pref-courrier@vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@vienne.gouv.fr) - Internet : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Gizay -Vernon, dont le numéro au répertoire SIREN est 258 601 756, est dissous à compter du 31 août 2016.

**Article 2 :** Les communes membres du syndicat, intéressées par le projet de dissolution, sont les suivantes :

- Gizay
- Vernon

**Article 3 :** La répartition de l'actif et du passif du syndicat dissous sera effectuée de la manière suivante, sous la réserve des droits des tiers :

### Répartition de l'actif :

Les biens situés dans chaque école sont réaffectés à l'actif de chaque commune.

N° inventaire	Dénomination	Montant (en Euros)	Commune de rattachement
2006-01	Ordinateur	1 480,65	Vernon
2006-02	Imprimante Lexmark	287,04	Vernon
2007-04	Ordinateur	645,84	Vernon
2009-02	2 PC école de Vernon	1 090,75	Vernon
2014-01	Ordinateur + 2 imprimantes	974,95	Vernon
2007-01	Tables, chaises, bancs	1 766,25	Vernon
2007-02	Chariot de cuisine	234,41	Vernon
2009-04	Tables école maternelle	224,85	Vernon
2008-02	Equipement aire de jeux	7 834,03	Vernon
2011-01	Jouets	461,69	Vernon
2007-03	2 ordinateurs	1 291,68	Gizay
2009-03	2 PC école de Gizay	1 090,75	Gizay
2006-03	Table informatique	456,87	Gizay
2006-04	6 Tables et chaises	523,85	Gizay
2008-03	Tables et chaises pour réfectoire	3 864,28	Gizay
2015-01	Commande table et chaises	2 473,56	Gizay
2008-01	Robot ménager	365,98	Gizay
2009-01	Robots ménagers	2 057,12	Gizay

L'article 2009-01 de l'inventaire, qui ne peut être scindé, est réaffecté à la commune de Gizay.

La part de l'actif réaffectée à Gizay s'élève à 12 124,09 €

La part de l'actif réaffectée à Vernon s'élève à 15 000,46 €

Le total de l'actif mobilier réparti est de 27 124,55 €. Il comprend le montant de la commande de tables et chaises pour la restauration scolaire de Vernon, qui s'élève à 2 111,21 €.

La répartition du solde de la trésorerie du syndicat au jour de sa dissolution sera effectuée entre les deux communes au prorata du nombre d'enfants inscrits respectivement dans l'école de chaque commune.

En septembre 2015, le nombre d'enfants se répartissait ainsi :

Ecole de Gizay :

- 31 enfants habitant Vernon
- 23 enfants habitant à Gizay

Ecole de Vernon :

- 59 enfants habitant à Vernon
- 19 enfants habitant à Gizay

Total des enfants de VERNON : 84

Total des enfants de GIZAY : 42

Enfants hors communes : 6

Le prorata de répartition de la trésorerie du syndicat intercommunal entre les deux communes, est donc de 54/132èmes pour Gizay et 78/132èmes pour Vernon.

La contrepartie du transfert des éléments de l'actif du bilan du syndicat intercommunal aux communes de Gizay et de Vernon sera prise aux fonds propres de son passif.

#### **Répartition des restes à recouvrer**

Les restes à recouvrer à la date effective de la dissolution du SIVOS fixée au 31 août 2016, sont à encaisser par chaque commune, en fonction de la commune d'habitation.

Les débiteurs n'habitant ni à Gizay, ni à Vernon, seront rattachés à la commune la plus proche.

Pour les débiteurs ayant quitté Gizay ou Vernon, la commune de rattachement sera celle où ils habitaient au moment de l'établissement de la facture.

#### **Répartition des restes à payer**

Les restes à payer par le syndicat à la date de sa dissolution sont à la charge de chaque commune, en fonction de l'implantation de l'école concernée et de la présente répartition des biens mobiliers.

#### **Contrats au nom du SIVOS**

Les contrats de maintenance, abonnements, prestations de services établis au nom du SIVOS seront dénoncés dès la fin de l'année scolaire 2015-2016.

#### **Mode de gestion à la suite de la dissolution**

Dès la dissolution du SIVOS, chaque commune assumera les charges inhérentes à son école quels que soient le nombre d'élèves et leur domiciliation.

Une convention sera néanmoins signée entre les deux communes membres du syndicat dissous pour la mise à disposition du personnel et pour le transport réalisé par la commune de Vernon.

**Article 4** : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

**Article 4** : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

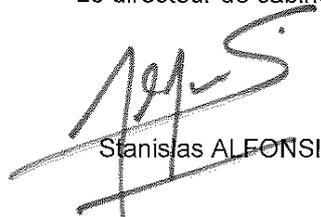
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur départemental des finances publiques, la présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Gizay-Vernon, ainsi que les collectivités membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le

**29 AOUT 2016**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Stanislas ALFONSI